

“Art. 49. — Nonobstant les dispositions de l'article 48 de la loi n° 03-22 du 4 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 28 décembre 2003 portant loi de finances pour 2004, est autorisé, en dispense des formalités de contrôle du commerce extérieur et jusqu'au 31 décembre 2005, le dédouanement des véhicules de tourisme usagers ne dépassant pas trois (3) ans d'âge importés par les particuliers pour leurs besoins et sur leur devises propres.

L'âge du véhicule est déterminé par rapport à la date d'importation”.

Art. 58. — Il est créé un fonds de soutien à l'investissement pour l'emploi, par abréviation "FSIE", à capital variable et faisant appel public à l'épargne destinée au financement des PME et à des placements en valeurs mobilières.

Dans le cadre de ses activités, le “FSIE” contribue à la promotion et à la sauvegarde de l'emploi et à la formation économique et financière des travailleurs des entreprises.

Les statuts du “FSIE” sont soumis à l'approbation de la commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse (COSOB) et fixés par décret exécutif.

Art. 59. — Nonobstant toutes dispositions législatives contraires, les mesures suivantes sont prévues :

— les actions du “FSIE” ne peuvent être souscrites que par des personnes physiques ayant leur résidence fiscale en Algérie ; elles sont appelées actions “A”;

— les produits de ces actions “A” ne sont pas distribués; ils sont convertis, à la clôture de chaque exercice, en actions de catégorie “B” sur les bases qui seront fixées par les statuts ;

— les détenteurs d'actions du “FSIE” ne peuvent ni prétendre à leur rachat par ce dernier avant l'échéance statutaire, ni les céder à des tiers ;

— ils ont droit au rachat des actions “A” et “B” leur revenant à leur valeur faciale, à l'échéance statutaire, sauf exceptions prévues par les statuts.

Art. 60. — Le “FSIE” bénéficie des dispositions de l'article 63 de la loi n° 02-11 du 20 Chaoual 1423 correspondant au 24 décembre 2002 portant loi de finances pour 2003 et de celles de l'article 136 du code des impôts directs et taxes assimilées.

Les produits provenant des actions du “FSIE” sont imposés sur la tête des actionnaires par voie de retenue dont le taux est fixé à :

— 1% libératoire pour la fraction de ces produits qui n'excède pas 50.000 DA par an ;

— 10% non libératoire au delà.

Ils bénéficieront, de plus, de tout traitement nouveau qui serait à l'avenir plus avantageux.

La réserve légale et la réserve statutaire sont dotées avant rémunération des actionnaires et ne sont imposées qu'en cas de leur transformation en actions de catégorie “B”.

Art. 61. — Le capital initial du “FSIE” est apporté par l'Etat pour permettre sa création et le démarrage de ses activités. A titre d'incitation à la souscription, une bonification de 10% de la valeur nominale des actions est consentie aux souscripteurs.

Le bénéfice de cette bonification est limité à un plafond de 22.200 DA par souscripteur et par an.

Art. 62. — La retenue à la source aux fins de souscription au “FSIE” est autorisée lorsque le travailleur salarié en fait la demande.

L'employeur est tenu d'opérer la retenue visée à l'alinéa précédent dès lors que l'effectif de l'entreprise est égal ou supérieur à 10 travailleurs.

Elle est versée au “FSIE” selon des modalités fixées par voie réglementaire.